

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0324 du 03/12/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0324, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage sur la commune de Vaison-la-Romaine (84), déposée par EARL Domaine du Bois de Velage, reçue le 18/11/2019 et considérée complète le 20/11/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/11/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 27a, 16c et 17d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la réalisation d'un forage d'une profondeur de 160 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre l'irrigation de 6 hectares de vignes et d'assurer l'alimentation en eau potable d'appartements destinés aux travailleurs saisonniers ;

**Considérant la localisation du projet** en zone agricole ;

Considérant que le projet est situé à 800 mètres du forage créé par le syndicat des eaux Rhône Aigues Ouvèze destiné à sécuriser l'alimentation en eau potable, diversifier les ressources et limiter les prélèvements dans la nappe de l'Ouvèze ;

Considérant que la proximité du projet de forage dans le miocène avec le forage du syndicat des eaux Rhône Aigues Ouvèze est de nature à perturber le prélèvement d'eau du syndicat des eaux Rhône Aigues Ouvèze ;

Considérant que le réseau public d'eau potable est présent le long de la route départementale RD977 longeant la zone du projet ;

Considérant que le raccordement au réseau public est obligatoire au titre de l'article 14 du règlement sanitaire départemental et de l'article R111-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme des communes imposant le raccordement au réseau public, y compris en zone agricole ou naturelle si le réseau est existant ;

Considérant que la proximité du projet de forage dans le miocène avec le forage du syndicat des eaux Rhône Aigues Ouveze présente un risque de pollution de la nappe alimentant le secteur en eau potable ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un forage situé sur la commune de Vaison-la-Romaine (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EARL Domaine du Bois de Velage.

Fait à Marseille, le 03/12/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**